

MISE EN PLACE DE COMITE D'HYGIENE, DE SECURITE ET DES CONDITIONS DE TRAVAIL

CHSCT

DANS LA FONCTION PUBLIQUE DE L'ETAT



La loi du 5 juillet 2010 institue dans les administrations de l'Etat et les établissements publics de l'Etat les CHSCT qui ont pour mission de contribuer à la protection de la santé physique et mentale et de la sécurité des agents dans leur travail, à l'amélioration des conditions de travail et de veiller à l'observation des prescriptions légales prises en ces matières.

Les mesures prévues :

- attribution au CHSCT de pouvoirs de contrôle et de proposition.
- attribution au CHSCT d'un pouvoir d'enquête non subordonné à la survenance d'un cas d'accident de travail ou de maladie professionnelle.
- réaffirmation du rôle du CHSCT dans l'identification et la prévention des risques, notamment en prenant part à la concertation sur les plans d'actions relatifs aux risques psychosociaux et pour la réalisation du document unique des résultats de l'évaluation des risques professionnels.
- association du CHSCT à la recherche de solutions relatives à l'organisation matérielle du travail (charge de travail, rythme, pénibilité des tâches, élargissement et enrichissement des tâches), à l'environnement physique du travail (température, éclairage, aération, bruit, poussières, vibrations), à l'aménagement des lieux de travail, des postes de travail, à la durée et aux horaires de travail (travail de nuit, travail posté).
- étude par le CHSCT de l'incidence de l'introduction de toute technologie nouvelle sur les conditions de travail dans l'établissement.



PROJET DE COMPOSITION DES INSTANCES :

CHSCT Ministériel :

le Ministre assisté par des membres de l'administration en charge des questions ou textes soumis au CT

le Directeur Général des Ressources Humaines

7 membres titulaires et 7 suppléants pour les organisations syndicales élues au CTM

le Médecin conseiller Technique de la DGRH

le conseiller technique pour les questions Hygiène et Sécurité de la DGRH

l'agent du secrétariat administratif

CHSCT de proximité (Recteur) dénommé CHSCTAcadémique

le Recteur assisté par des membres de l'administration en charge des questions ou textes soumis au CT

le Directeur des Ressources Humaines

7 membres titulaires et 7 suppléants pour les organisations syndicales élues au CTA

le Médecin de prévention, l'assistant ou conseiller de prévention

l'Inspecteur santé et sécurité au travail.

l'agent du secrétariat administratif

CHSCT spécial Départemental (Inspecteur d'Académie).

L'Inspecteur d'Académie assisté par des membres de l'administration en charge des questions ou textes soumis au CT

7 membres titulaires et 7 suppléants pour les organisations syndicales élues au CTD

le Médecin de prévention, l'assistant ou conseiller de prévention

l'Inspecteur santé et sécurité au travail.

l'agent du secrétariat administratif



Les représentants du personnel au sein des comités d'hygiène, de sécurité et condition de travail doivent pouvoir :

développer leur aptitude à déceler et à mesurer les risques professionnels et leur capacité d'analyse des conditions de travail.

De les initier aux méthodes et procédés à mettre en œuvre pour prévenir les risques professionnels et améliorer les conditions de travail.

Le nouveau décret institue la création **d'un registre de santé et de sécurité** dans chaque service; par conséquent, chaque collègue doit l'avoir à disposition dans les écoles, les EPLE.

Il institue la création **d'agents de prévention** qui remplace les anciens ACMO

les assistants de prévention (rôle de proximité au niveau d'une circonscription, d'un EPLE)

les conseillers de prévention (rôle de coordination au rectorat ou à l'inspection académique)

Une lettre de cadrage de l'inspecteur d'académie ou du chef d'établissement fixe leurs missions.

Ils ont pour rôle d'assister l'inspecteur d'académie, le chef d'établissement dans l'évaluation des risques (document unique) et ont un rôle de proposition, d'information et de sensibilisation des personnels.



Des formations initiale et continue doivent être prévues. Ils ont accès aux registres prévus, relevant de leur responsabilité.

En cas de désaccord entre l'administration et le CHSCT concernant un risque grave, **l'inspection du travail** peut être sollicitée.

En cas de danger grave et imminent, on peut prévenir le représentant du personnel du CHSCT qui alerte l'inspecteur d'académie. Le représentant consigne son avis dans un registre prévu à cet effet. L'inspecteur d'académie doit diligenter une enquête; en cas de divergence, le CHSCT est convoqué dans les 24 heures; l'inspecteur du travail peut y assister.

Les représentants du personnel élus au CHSCT ont droit à une formation minimale de 5 jours par mandat.



Le service de médecine de prévention est désormais composé d'une équipe pluridisciplinaire.

La médecine de prévention peut désormais être assuré par :

le service de l'administration

un service commun à plusieurs administrations

soit un service de santé au travail avec lequel une convention est signée, le CHS-CT est consulté

soit une association agréé but non lucratif; le CHS-CT doit être consulté.

Un dossier médical en santé du travail est constitué par le médecin de prévention.



Le CHS-CT est consulté sur :

- les projets importants d'aménagement modifiant les conditions de santé et de sécurité ou les conditions de travail et notamment avant toute transformation importante des postes de travail (outillage, organisation ...)
avant tout projet introduisant des nouvelles technologies susceptibles d'avoir des conséquences sur la santé.

Les mesures prises pour la mise, remise ou maintien des accidentés du travail, invalides, travailleurs handicapés

les mesures d'aménagement favorisant l'accès des femmes et nécessaires aux femmes enceintes.

Un rapport annuel faisant le bilan de la santé, de la sécurité, des conditions de travail est présenté au CHS-CT par son président, ainsi qu'un programme annuel de prévention.

Le CHS-CT peut proposer des compléments au programme annuel de prévention

Les membres du CHS-CT peuvent procéder à intervalles réguliers à **la visite des services**; des facilités leur doivent être accordées sous réserve du bon fonctionnement du service.

Le **CHS-CT contribue à la promotion et à la prévention des risques professionnels** et suscite toute initiative.

Il peut notamment proposer des actions de prévention **du harcèlement moral et du harcèlement sexuel**.

Le CHS-CT peut se réunir à la suite de tout **accident** ayant entraîné ou ayant pu entraîner des conséquences graves.

